



## CONVENTION D'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre

**La Commune Les Hauts-d'Anjou**, sise 36 rue Henri Lebasque, Hôtel de Ville de Champigné, 49330 LES HAUTS-D'ANJOU, N° SIRET: 20006739500018 représentée par Mme La Maire, Maryline Lézé, dument habilitée par délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2022

désignée sous le terme« "la commune », d'une part,

Et,

**L'Association FAMILLES RURALES des HAUTS-D'ANJOU**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, N° SIRET : 30727762400010 dont le siège administratif est situé : Allée de la Passion, commune déléguée de Champigné, 49330 LES HAUTS-D'ANJOU, représentée par Mme la Directrice, Charlène PETITEAU,

désignée sous le terme« l'Association» d'autre part,

### PRÉAMBULE

Les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à une association bénéficiant, au titre de projets d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours (Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*) OU à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme, doivent faire l'objet d'une convention d'objectifs;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée*»,

Accusé de réception en préfecture  
049-200084903-20221018-DCM2022\_104-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Considérant le projet initié et conçu par l'Association :

Accueil Périscolaire et Accueil de Loisirs Sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans, conforme à son objet statutaire

Et la demande de subvention formulée par l'Association auprès de la commune

Considérant la politique publique de la commune LES HAUTS-D'ANJOU :

Faciliter l'accès aux enfants des familles du territoire LES HAUTS D'ANJOU aux activités périscolaires et extrascolaires proposées sur ce périmètre

Considérant que le projet initié ci-après présenté par l'Association FAMILLES RURALES des HAUTS-D'ANJOU participe à cette politique, plus de 90% des 95 enfants accueillis sont résidents des Hauts-d'Anjou.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini : Accueil Périscolaire et Accueil de Loisirs Sans hébergement des enfants du territoire de la commune LES HAUTS-D'ANJOU âgés de 3 à 11 ans,

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de X années.

## **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune contribue financièrement pour un montant maximal de 47.500 euros. Sur la base du projet présenté par l'Association, dans le dossier de demande de subvention pour 2022.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I. Une demande de subvention complémentaire pourra être étudiée si l'activité de l'association le justifie, et sur présentation d'un projet adapté. Elle sera étudiée en fonction des décisions du Conseil Municipal.

Fichier de réception en préfecture  
049-200084903-20221018-DCM2022\_104-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception préfecture : 24/10/2022

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Commune verse :

- une avance de subvention égale à 70% du montant de la subvention accordée l'année précédente. Ce versement interviendra en novembre ou décembre de chaque année civile, au titre de l'année N + 1,
- le solde de la subvention accordée lors du Conseil Municipal de l'année N, avant la fin du 1er semestre de l'année en cours,

Le versement prendra la forme d'un mandat administratif, suivant le montant des dépenses de fonctionnement prévues au budget général prévisionnel de la Commune de l'année en cours.

## ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après:

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

## ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifié par la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 article 21, modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 – article 63, la suspension de

Accusé de réception en préfecture  
n°2022-0403-2022-016-DC-M2022-04-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception : 27/10/2022

la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 12 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre ou par tous supports à sa convenance.

## **ARTICLE 8 - CONTROLES DE LA COMMUNE**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifié par la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 - article 21, modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 – article 63 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 9 - RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre ou par tous supports à sa convenance précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre ou par tous supports à sa convenance.

## **ARTICLE 11 -ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
049-200084903-20221018-DCM2022\_104-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception préfecture : 24/10/2022

## ARTICLE 12- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse\*.

\*La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

## ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Le

**A**  
Le

Pour l'Association,

Pour la Commune

Accusé de réception en préfecture  
049-200084903-20221018-DCM2022\_104-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception préfecture : 24/10/2022